

Réf.	2022	050
------	------	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
08/12/2022	16/12/2022	19		

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle Georges Blanc, située 1 place de la Mairie à Fontenay-lès-Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **HENNOCQ** Éléanore, **JOAO** Gaële, **MAINGONNAT** Cécile et **NORDBERG** Anne-Rose.

Messieurs DEGIVRY Thierry, **FRAPIER** Francis, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry, et **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration à :

M. BRUNEL Jérémie a donné pouvoir à **Mme NORDBERG** Anne-Rose
M. CIPRES Manuel a donné pouvoir à **DEGIVRY** Thierry
Mme DELANGUE Marjorie a donné pouvoir à **Mme HENNOCQ** Éléanore
M. GOBLET Emmanuel a donné pouvoir à **FRAPIER** Francis
Mme JALABERT Laurence a donné pouvoir à **Mme DUPONT** Catherine
Mme MARCADE Géraldine a donné pouvoir à **LAVAUD** Thierry
M. RABY Stéphane a donné pouvoir à **ARTUS** Séverine

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PÉRISCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code de l'Éducation, et notamment son article L.216-I.

VU le Code Général de la Fonction Publique du 1er mars 2022.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, et notamment son article 97.

VU le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par décret N°2020-1415 du 18 novembre 2020.

VU le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions de rétrocession des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221213-DEL2022_050-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2022

VU le décret N°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

VU la délibération 2439-20 en date du 19 novembre 2020 fixant le taux de rémunération des enseignants dans le cadre des activités périscolaires ainsi que le temps nécessaire par enseignant pour exercer cette activité.

VU l'arrêté du Bulletin Officiel N°9 du 02 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants.

CONSIDÉRANT que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la commune de Fontenay-lès-Briis, consistant notamment à des heures d'étude surveillée.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée.

CONSIDÉRANT que l'administration d'origine, principal employeur, autorise les directeurs, les instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur la commune de Fontenay-lès-Briis, à assurer ces fonctions au titre d'activité accessoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

D'ABROGER la délibération N°2439-20 en date du 19 novembre 2020 fixant le taux de rémunération des enseignants dans le cadre des activités périscolaires ainsi que le temps nécessaire par enseignant pour exercer cette activité.

D'APPLIQUER les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24,82 €	22,34 €	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe	27,30 €	24,57 €	13,11 €

MAINTIENT le temps nécessaire par enseignant à cette activité accessoire à hauteur de 6 heures maximum par semaine.

DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant.

PRÉCISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221213-DEL2022_050-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

 Le Maire,

Thierry DEGIVRY

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221213-DEL2022_050-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221213-DEL2022_050-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022